

Nouveautés

La CNIL publie un guide destiné aux organisations syndicales sur le traitement des données propre au fonctionnement interne des organisations syndicales ([https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide - organisations syndicales.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_organisations_syndicales.pdf)).

18 mars 2023 : Publication d'un décret modifiant les formalités liées au détachement. Le décret modifie le contenu de la déclaration préalable, de l'attestation de détachement et de la liste des documents à conserver sur le lieu de travail et à tenir à la disposition de l'inspection du travail (*Décret n°2023-185 du 17 mars 2023 relatif au détachement de travailleurs et au conseil d'administration de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi*).

29 mars 2023 : Publication d'un décret pris en application de la loi visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologies chroniques ou de cancer, fixe la liste des pathologies chroniques ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents salariés (*Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant*).

0,7 %

Selon l'étude de la DARES, au cours du 4^{ème} semestre 2022, l'indice du salaire mensuel de base (SMB) de l'ensemble des salariés du secteur privé progresse de 0,7%.

Sur un an, il augmente de 3,9%.

Toutefois, ces évolutions doivent être appréciées au regard de l'inflation avec une augmentation des prix à la consommation de l'ordre de 6% entre fin décembre 2021 et fin décembre 2022.

A noter

Vendredi 24 mars, le Bureau de l'Unédic était réuni pour évoquer la prolongation de la convention sur le CSP, le suivi de la réglementation 2021 de l'Assurance chômage, les effets de l'adaptation des règles d'assurance chômage à la conjoncture, le suivi conjoncturel et le remboursement des fonds alloués à l'activité partielle des employeurs publics.

L'avenant 7 proroge la convention CSP jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Work in progress

Réforme des retraites :

- **Création d'un « CDI sénior » :** Aussi appelé contrat fin de carrière, il s'agit d'un contrat spécifique pour les demandeurs d'emploi, âgés d'au moins 60 ans. Ce dispositif permettrait à l'employeur de bénéficier d'une exonération de cotisation famille pendant un an. Ce CDI devrait voir le jour à titre expérimental pendant trois ans.
- **Index sénior :** Dès le 1^{er} novembre 2023, les entreprises d'au moins 1000 salariés devraient être tenues de publier un index relatif à l'emploi des séniors. Au 1^{er} juillet 2024, cette obligation devrait être étendue aux entreprises de plus de 300 salariés.
- **Adoption du texte :** Le texte est définitivement adopté par le Parlement le 20 mars 2023. Toutefois, si la réforme des retraites est adoptée.

Quelques décisions

- ⚡ **Cass. Soc., 8 mars 2023, n°20-18.507 :** Lorsqu'un licenciement est jugé nul, l'employeur est tenu au paiement du montant des salaires que le salarié aurait dû percevoir entre son licenciement et sa réintégration, après déduction des sommes perçues au titre d'une autre activité et du revenu de remplacement servis à la salariée pendant cette période.
- ⚡ **Cass. Soc., 15 mars 2023, n° 21-16.057 :** Les indemnités consécutives à la rupture du contrat de travail doivent être calculées sur la base de la rémunération que le salarié aurait dû percevoir et non sur celle de la rémunération qu'il a effectivement perçue du fait des manquements de l'employeur à ses obligations, de sorte que la Cour d'appel aurait dû tenir compte du rappel de salaire qu'elle avait condamné l'employeur à payer au salarié au titre des heures supplémentaires accomplies dans les douze mois ayant précédé la rupture.
- ⚡ **Cass. Soc., 15 mars 2023, n°21-17.227 :** La faute de nature à justifier la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée doit avoir été commise durant l'exécution de ce contrat, en cas de succession de contrats de travail à durée déterminée.
- ⚡ **Cass. Soc., 22 mars 2023, n° 22-13.535 :** Après la proclamation des résultats, un syndicat professionnel, affilié à une fédération ou à une union de syndicats qui a signé le protocole d'accord préélectoral, ne peut contester la validité de ce protocole et demander l'annulation des élections professionnelles à ce titre.